



**CONVENTION DE SUBVENTION 2016**

**pour un projet de partenariat stratégique mono-bénéficiaire  
au titre du programme ERASMUS+**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2016

**2016-1-UK01-KA219-024519\_2**

La présente convention est établie entre :

D'une part

**Agence Erasmus+ France / Education Formation**

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

24-25 quai des Chartrons 33080 BORDEAUX Cedex

L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, Directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part, le « bénéficiaire »,

**COMMUNE DU BOUSCAT**

Numéro d'enregistrement officiel : 213 300 692

Place Gambetta BP 20045

33491 LE BOUSCAT CEDEX

ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Monsieur Patrick BOBET, Maire**.

**POUR LE COMPTE DE**

**Ecole élémentaire Lafon Féline**

Numéro d'enregistrement officiel : 0330536D

Avenue Lakanal 24

33110 LE BOUSCAT

Code PIC : 930610144

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

- Annexe I** Les conditions générales
- Annexe II** Description du projet - Budget prévisionnel - Liste des bénéficiaires
- Annexe III** Règles financières et contractuelles
- Annexe IV** Taux applicables

**faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».**

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse :

[https://www.erasmusplus.fr/docs/2016/documentation/fiche\\_contrat/annexe1-conditions-generales-mono.pdf](https://www.erasmusplus.fr/docs/2016/documentation/fiche_contrat/annexe1-conditions-generales-mono.pdf)  
prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.



Cadre réservé à l'agence nationale

Date de vérification :

Visa :

1) Règlement (UE) N° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant les Décisions N° 1719/2006/CE, N° 1720/2006/CE et N° 1298/2008/CE

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE I.1 – OBJET DE CONVENTION

- I.1.1** L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet intitulé **Connect and Unite** au titre du programme Erasmus+, Action clé partenariat stratégique comme décrit à l'Annexe II.
- I.1.2** Par la signature de la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet, sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.
- I.2.2** Le projet dure 24 mois et se déroule du 01/09/2016 au 31/08/2018, dates incluses.

### ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

- I.3.1** La subvention maximale accordée est de **20 075,00€**
- I.3.2** La subvention prend la forme de contributions unitaires et d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus conformément aux dispositions suivantes :
- (a) coûts éligibles tels que spécifiés à l'Annexe III ;
  - (b) budget prévisionnel tel que spécifié à l'Annexe II ;
  - (c) règles financières telles que spécifiées à l'Annexe III.

#### **I.3.3 Transferts budgétaires autorisés sans avenant**

Sans préjudice de l'article II.13 et à condition que le projet soit mis en œuvre ainsi qu'il est décrit à l'Annexe II, le bénéficiaire est autorisé à adapter le budget prévisionnel décrit à l'Annexe II, par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, sans que cette adaptation soit considérée comme un avenant à la convention au sens visé à l'article II.13 à condition que les règles suivantes soient respectées :

- (a) Le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 20 % des fonds alloués à la gestion et à la mise en œuvre du projet, aux réunions transnationales, aux productions intellectuelles, aux événements de dissémination, aux activités d'apprentissage/enseignement/formation et aux coûts exceptionnels vers toute autre catégorie budgétaire, à l'exception des catégories budgétaires gestion et mise en œuvre du projet et coûts exceptionnels.

- (b) Tout transfert budgétaire donne lieu à une augmentation de 20 % au maximum du montant attribué à cette catégorie budgétaire comme spécifié à l'Annexe II.
- (c) Le bénéficiaire peut transférer les fonds alloués à n'importe quelle catégorie budgétaire vers la catégorie budgétaire soutien au titre de besoins spécifiques, même si aucun fond n'est alloué au soutien au titre de besoins spécifiques comme spécifiés à l'annexe II. Dans ce cas, la disposition relative à l'augmentation de 20 % au maximum n'est pas applicable.
- (d) Par dérogation au point (a) du présent article, le bénéficiaire peut transférer les fonds alloués à n'importe quelle catégorie budgétaire, à l'exception de celle du soutien au titre de besoins spécifiques, vers la catégorie budgétaire coûts exceptionnels afin de contribuer aux coûts d'une garantie financière dans la mesure où cela est exigé par l'agence nationale à l'article I.4.2 et même si aucun fond n'est alloué à la catégorie coûts exceptionnels comme spécifié à l'annexe II. Dans ce cas, la disposition relative à l'augmentation de 20 % au maximum n'est pas applicable.

## ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et au paiement sont applicables :

### 4.1 Paiements

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

L'agence nationale doit effectuer les paiements suivants au bénéficiaire :

- Un préfinancement ;
- Un versement de solde, sur la base de la demande de paiement du solde spécifiée à l'article I.4.4.

### 4.2 Versement du préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l'agence jusqu'au versement du solde.

L'agence nationale doit payer au bénéficiaire dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un premier versement de préfinancement de 16 060,00€ correspondant à 80% du montant maximum de la subvention (spécifié à l'article I.3.1).

### 4.3 Rapport intermédiaire

Au plus tard le 01/09/2017, le bénéficiaire établit un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet portant sur la période de rapport depuis le début de la mise en œuvre du projet spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 31/09/2017.

### 4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 60 jours suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le bénéficiaire doit faire un rapport final sur la mise en œuvre du projet et, charger l'ensemble des résultats du projet sur la plateforme des résultats de projets Erasmus+ conformément à l'article I.9.2. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire certifie que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

#### **I.4.5 Paiement du solde**

Le paiement du solde est destiné à rembourser ou à couvrir le reste des coûts éligibles encourus par le bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet.

L'agence nationale détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total des paiements déjà versés du montant total de la subvention conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des précédents paiements est supérieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'opération prendra la forme d'une décision de recouvrement selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des précédents paiements est inférieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'agence nationale doit payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires après la réception des documents mentionnés dans l'article I.4.4, sauf si les articles II.24.1 ou II.24.2 s'appliquent.

Le paiement du solde ne pourra se faire qu'après l'approbation du rapport final et des documents afférents. L'approbation du rapport final n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant à payer peut toutefois être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, contre tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'agence nationale, jusqu'à la contribution maximale indiquée pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel à l'annexe II.

#### **I.4.6 Notification des montants dus**

L'agence nationale doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire :

- (a) l'informant de la somme due, et
- (b) lui précisant si la notification concerne un préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l'agence nationale doit également spécifier le montant final de la subvention déterminé conformément à l'article II.25

#### **I.4.7 Paiements de l'agence nationale au bénéficiaire**

L'agence nationale doit effectuer les paiements au bénéficiaire. Les paiements effectués au bénéficiaire déchargent l'agence nationale de ses obligations de paiements.

#### **I.4.8 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports**

Le bénéficiaire soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

#### **I.4.9 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'Euro**

Toute conversion en Euro des coûts encourus dans une autre devise doit être effectuée par le bénéficiaire au taux de change, établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, en vigueur à la date de signature de la présente convention par la dernière des deux parties.

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/infoeuro/infoeuro\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_en.cfm)

#### **I.4.10 Devise des paiements**

Tous les paiements de l'agence sont effectués en euros.

#### **I.4.11 Date des paiements**

Les paiements réalisés par l'agence nationale sont considérés comme étant effectués à la date où ils sont débités du compte de l'agence, sauf spécifications contraires de la législation nationale.

#### **I.4.12 Frais bancaires / coûts des transferts**

Les frais occasionnés par les transferts sont pris en charge de la manière suivante :

- (a) Les frais de transfert facturés par la banque de l'agence nationale sont à la charge de l'agence nationale
- (b) Les frais de transfert facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire.
- (c) Tous les coûts liés aux transferts répétés générés par l'une des parties sont à la charge de la partie à l'origine de la répétition des transferts.

#### **I.4.13 Intérêts de retard**

Si l'agence nationale n'effectue pas les paiements dans les délais prévus, le bénéficiaire a droit à des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés en fonction des dispositions de la législation nationale en vigueur pour la convention ou des règles de l'agence nationale. En l'absence de telles dispositions, le taux des intérêts de retard est celui appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancements en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence doit être le taux applicable au premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, comme publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.

La suspension par l'agence nationale du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent couvrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article I.4.12. L'agence nationale ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard

### **ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS**

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

---

Agence Erasmus+ France / Education Formation  
24 - 25 Quai des Chartrons – 33080 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 00 94 00 – [www.erasmusplus.fr](http://www.erasmusplus.fr)

Nom de la banque	TRESOR PUBLIC
Domiciliation	TP Blanquefort
Dénomination exacte du titulaire du compte	Regie Programme Comenius Le Bouscat
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	00002002136
Code IBAN	FR76100713300000000213675

## ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

### I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données conformément aux dispositions de l'article II.7 est l'agence Erasmus+ France / Education Formation.

### I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du bénéficiaire), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation  
24-25 Quai des Chartrons, 33080 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

### I.6.3 Modalités de communication à destination du bénéficiaire

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur Patrick BOBET, Maire  
COMMUNE DU BOUSCAT  
Place Gambetta BP 20045  
33491 LE BOUSCAT CEDEX  
g.le-riguer@mairie-le-bouscat.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

## ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire doit mettre en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Le bénéficiaire doit vérifier qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité à l'étranger.

## **ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)**

Outre les dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, il doit les rendre disponibles sur l'internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

*Licence ouverte : en octroyant une licence ouverte, le propriétaire d'une œuvre autorise d'autres personnes à utiliser la ressource concernée. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différentes licences ouvertes en fonction de l'étendue des autorisations accordées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir la licence la plus adaptée. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ni de droits de propriété intellectuelle (DPI).*

## **ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES**

### **I.9.1 Mobility Tool+**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités entreprises dans le cadre du projet, et de remplir et soumettre les rapports intermédiaires (si disponible sur Mobility Tool+ et dans les cas spécifiés à l'article 1.4.3) et le rapport final.

### **I.9.2 Plateforme des résultats de projets Erasmus+**

Le bénéficiaire doit charger les livrables du projet dans la Plateforme des résultats de projet Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>), conformément aux instructions fournies sur la plateforme.

L'approbation du rapport final est conditionnée par le chargement effectif au moment de sa soumission des livrables du projet sur la plateforme des résultats de projet Erasmus+.

## **ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE**

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.11.1 ne s'appliquent à aucune des catégories du budget, hormis la catégorie coûts exceptionnels.

## **ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA VISIBILITE DU FINANCEMENT EUROPEEN**

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire doit mentionner que le projet est soutenu financièrement par l'Union européenne dans toutes les communications et matériels de promotion. Les guides pour les bénéficiaires et autres parties sont disponibles à cette adresse :

[http://eacea.ec.europa.eu/about-eacea/visual-identity\\_en](http://eacea.ec.europa.eu/about-eacea/visual-identity_en)

## **ARTICLE I.12 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS**



Pour les activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation :

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, les bénéficiaires apportent ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes II et VI (si applicable pour cette dernière), incluant au minimum :

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;
- (c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;
- (e) les critères d'octroi du soutien.

Le bénéficiaire doit :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier aux catégories budgétaires voyage, frais de séjour et soutien linguistique vers les participants des activités transnationales d'apprentissage/enseignement/formation, en appliquant les taux pour les contributions unitaires comme indiqués à l'annexe IV;
- Soit prendre en charge directement les voyages, frais de séjour et/ou soutien linguistique pour le compte des participants des activités transnationales d'apprentissage / enseignement / formation. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé pour le voyage et le séjour ainsi que le soutien linguistique répondent aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

Le bénéficiaire peuvent combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'ils garantissent un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

#### **ARTICLE I.13 – CONSENTEMENT DES PARENTS/DU TUTEUR**

Le bénéficiaire doit obtenir le consentement préalable des parents/ tuteurs des élèves mineurs pour leur participation à une activité de mobilité.

#### **ARTICLE I.14 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GENERALES**

1. Aux fins de la présente convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », le terme « Commission » doit être lu comme « agence nationale », le terme « action » doit être lu comme « projet », et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf dispositions contraires.

Aux fins de cette convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », la notion « d'état financier » doit être lu comme « partie budgétaire du rapport », sauf dispositions contraires

Dans les articles II.4.1, II.8.2, II.20.3, II.27.1, II.27.3, dans le premier paragraphe de l'article II.27.4, dans le premier paragraphe de l'article II.27.8 et dans l'article II.27.9 la référence à la « Commission » doit être lue comme une référence à « l'agence nationale et la Commission ».

Dans l'article II.12 le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I « les conditions générales » ne sont pas applicables : article II.2.2 (d) (ii) ; article II.12.2, article II.17.3.1 (j) ; article II.18.3 ; article II.19.2 ; article II.19.3 ; article II.20.3, article II.21 ; article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfait », « taux fixe » ne s'appliquent pas quand ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit :

**« II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale et par la Commission**

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention doivent être traitées par l'agence nationale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale.

Toutes les données à caractère personnel contenues dans les outils informatiques mis à disposition par la Commission européenne sont traitées par l'agence conformément au règlement européen N°45/2001.

Règlement N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application de la législation nationale applicable à la convention, conformément à l'article II.27.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et d'un droit de rectification de ces données. Pour ce faire, les bénéficiaires s'adressent au responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1.

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Le bénéficiaire a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. »

4. Dans l'article II.9.3, le titre et le point (a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

**« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'agence nationale et l'Union**

Le bénéficiaire octroie à l'agence nationale et à l'Union le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

- (a) Exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour l'agence nationale et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'agence nationale et /ou l'Union ».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'agence nationale, la Commission, la Cour européenne des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent exercer leurs droits mentionnés à l'article II.27 auprès du bénéficiaire de la convention. »

6. L'article II.18 doit être lu comme suit :

**« II.18.1** La convention de subvention est régie par le droit français

**II.18.2** Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex). »

7. L'article II.19.1 doit être lu comme suit :

Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies dans la section I.1 et II.1 de l'annexe III. »

8. L'article II.20.1 doit être lu comme suit :

Les conditions pour déclarer les coûts et les contributions sont définies dans la section I.2 et II.2 de l'annexe I. »

9. L'article II.20.2 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour les registres et autres documents justifiant les déclarations de coûts et de contributions sont définis dans l'article I.2 et II.2 de l'annexe III. »

10. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre comme décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.3.3 sont réunies. »

11. L'article II.23 (b) doit être lu comme suit :

(b) « ne soumet toujours pas le rapport en question dans les 30 jours calendaires suivant le rappel formel envoyé par l'agence nationale. »

12. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

« Pendant la période de suspension des paiements le bénéficiaire n'est pas en droit de soumettre de demande de paiements et autres documents mentionnés dans les articles I.4.3 et I.4.4. »

13. L'article II.25.1 doit être lu comme suit :

**« II.25.1 Etape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions unitaires**

Cette étape s'applique comme suit :

(a) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (a), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts éligibles réellement encourus, le taux de remboursement précisé dans la section II.2 de l'annexe III s'applique aux coûts éligibles du projet approuvé par l'agence nationale pour les catégories de coûts et les bénéficiaires concernés ».

(b) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (b), la subvention prend la forme d'une contribution unitaire, la contribution unitaire précisée dans l'annexe IV est multipliée par le nombre d'unités approuvé par l'agence nationale pour les bénéficiaires concernés.

Si l'article I.3.2 fournit une combinaison des différents types de subvention, les montants obtenus doivent être additionnés. »

14. Le second paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit :

« Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au degré d'exécution du projet ou en fonction de la gravité du manquement, tel que spécifié dans la section IV de l'annexe III ».

15. Le troisième paragraphe de l'article II.26.3 doit être lu comme suit :

« Si le remboursement n'est pas reçu à la date spécifiée dans la décision de recouvrement, l'agence nationale peut recouvrer le montant dû :

(a) Par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, sur tout montant dû par l'agence nationale au bénéficiaire (« compensation ») ;

Dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'agence nationale peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation auprès des instances compétentes conformément à l'article II.18.2 ;

(b) En actionnant la garantie financière lorsque celle-ci a été prévue et conformément à l'article I.4.2 ;

(c) En engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la contribution maximale de l'Union européenne indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe II telle que modifiée en dernier lieu)

(d) En engageant une procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article II.18.2. ou dans les conditions particulières »

16. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« Les périodes définies aux premier et deuxième alinéas sont plus longues si la législation nationale en vigueur l'exige, ou en cas d'audits, d'appels, de contentieux, ou de recours en cours concernant la subvention, y compris dans les cas référencés à l'article II.27.2. Dans de tels cas, les bénéficiaires doivent conserver les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, contentieux et recours. »

17. L'article II.27.3 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris au format électronique, demandée par l'agence nationale ou par la Commission européenne, ou par toute organisme mandaté par l'agence nationale.

Si le bénéficiaire concerné ne remplit pas les obligations du premier alinéa, l'agence nationale peut considérer :

- (a) comme inéligible tout frais insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire. »

### SIGNATURES

Pour le bénéficiaire  
**Monsieur Patrick BOBET**  
Maire

Pour l'agence nationale  
**Laure Coudret-Laut**  
Directrice

Fait à ....., le .....

Fait à Bordeaux, le .....